

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P1-1400-79  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE  
MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE LES  
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (PAVILLONS DE JARDIN  
ET LES PERGOLAS) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

---

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre les pavillons de jardin et les pergolas à moins de 2 m du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 13 juillet 2022 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4.2.1 dans la section 4.2 *Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires* est modifié comme suit :

4. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 m, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des pavillons de jardin et des pergolas. Cependant, la structure du pavillon de jardin ou de la pergola doit être détachée du bâtiment principal.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*\*\*

Ce premier projet de règlement sera soumis pour fins de consultation aux contribuables de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures d'ouverture de bureau.